

## **LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE**

*Articles 477 et suivants du Code Civil et 1258 et suivants du Code de Procédure Civile*

☛ Il concerne toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale. Cette personne peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues l'article 425 du C.Civ., elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts. **Il s'agit du "mandant"**.

**Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. Toutefois, le mandat prévu au troisième alinéa ne peut être conclu que par acte notarié.**

Le "mandataire" peut être toute personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Il doit, pendant toute l'exécution du mandat, jouir de la capacité civile et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires et ne peut être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Juge des tutelles.

**Le mandat de protection future prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Cette incapacité doit être constatée par certificat médical établi par un médecin expert figurant sur la liste du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire compétent.**

Le mandataire (ou les mandataires) exécute personnellement le mandat. Toutefois, s'il souhaite exécuter un acte non prévu par le mandat de protection future, il devra solliciter l'autorisation du Juge des tutelles à cette fin (par voie de requête en fournissant la copie du mandat de protection future activé par le greffe ainsi que tous justificatifs demandés).

→ Tout intéressé peut saisir le Juge des tutelles afin de contester la mise en oeuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son exécution (par requête motivée).

☛ Aux fins d'exécution dudit mandat, le mandataire produit au greffe du Tribunal judiciaire le mandat avec le certificat médical.

### **PROCÉDURE DE MISE EN OEUVRE DU MANDAT ("ACTIVATION") :**

#### **1/ Le mandataire présente au greffier :**

- l'original du mandat de protection future ou une copie authentique dudit mandat
- un certificat médical daté de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit
- copie d'un justificatif de domicile du mandant (compétence territoriale du tribunal judiciaire)
- copie pièce d'identité du ou des mandataires ainsi que du mandant.

2/ Le greffier vérifie que les pièces sont procéduralement régulières, paraphe et y appose son visa, mentionne que celui-ci prend effet à la date de sa présentation au greffe et le restitue accompagné des pièces produites.

3/ Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue le mandat sans le viser accompagné des pièces produites. Dans ce cas le mandataire peut saisir le juge des tutelles par requête afin de se prononcer sur la validité du mandat. Sa décision n'est pas susceptible d'appel.

☛ Enfin, le mandat de protection future mis à exécution prend fin dans les cas suivants : rétablissement des facultés personnelles du mandant, le placement de l'intéressé sous tutelle ou curatelle (sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure), le décès du mandataire ou son placement sous mesure de protection.